

N° 107

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1974.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles  
dans les Départements d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 141 (1973-1974), 69 et in-8° 26 (1974-1975).

**Assemblée Nationale (5° législ.) :** 1282, 1302 et in-8° 180.

---

**Départements d'Outre-Mer. — Calamités agricoles - Agriculture - Code rural.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article.

Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des Départements d'Outre-Mer, expédiés hors de chacun de ces

départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des Impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi.

Art. 4 bis.

..... Supprimé .....

Art. 4 ter (nouveau).

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 4, le Fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer prend en

charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'arrêté interministériel visé au troisième alinéa de l'article 4 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les Départements d'Outre-Mer.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

#### Art. 5.

..... Conforme .....

#### Art. 6.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 7 à 16.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1974.

Le président :

*Signé* : Edgar FAURE.